

PLACER MINING ACT

Pursuant to section 41 of the *Placer Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Schedule of Representation Work (Placer Mining), 2003* is hereby established.

2. The *Schedule of Representation Work (Placer Mining)* is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this September 16, 2003.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 41 de la *Loi sur l'extraction de l'or*, décrète :

1. Est établie l'*Annexe des travaux obligatoires (extraction de l'or) 2003* paraissant en annexe.

2. L'*Annexe des travaux obligatoires (extraction de l'or)* est révoquée.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 septembre 2003.

Commissaire du Yukon

**SCHEDULE OF REPRESENTATION
WORK (PLACER MINING), 2003**

SECTION 41, *PLACER MINING ACT*

Revised 1 May 2003

The following schedule prescribes:

- A** a definition of miner-like work acceptable for the purpose of renewing placer claims.
- B** rates for determining the value of work done for the miner-like working of the placer claims;
- C** conditions governing the acceptance of and reporting requirements for work not requiring prior approval from the Mining Recorder including surveys, road & airstrip construction, road maintenance, mobilization & reclamation work;
- D** conditions governing the acceptance of and reporting requirements for work requiring prior approval of the Mining Recorder including geological, geophysical, geochemical and evaluation surveys, and environmental, heritage, or archaeological studies; and
(Paragraph D amended by O.I.C. 2015/20)
- E** the valuing of work done on a claim in the 2016-2017 double-value year.
(Paragraph E added by O.I.C. 2015/20)
(Paragraph E amended by O.I.C. 2016/133)

This schedule does not prescribe the type of work or values which are acceptable to the program performed on prospect leases – please see applicable guidelines.

Please refer to Grouping Guidelines prior to commencing work on claims.

Government of Yukon

A – Miner-Like Work

Grants for the right to placer mine, and the Renewal of such Grants, are issued for the **sole purpose of prospecting, exploring and mining for gold and other precious minerals or stones**, as defined by the Placer Mining Act.

Work must have a direct bearing on the exploration, mine development and recovery of placer gold and other precious minerals or stones, in accordance with the “Schedule of Representation Work”. The work must show clearly that it is being performed in support of mining the claim, or the systematic mining of a group of claims.

Work performed for the purpose of maintaining a claim for **commercial purposes**, other than placer mining, or for supporting the residential occupation of a claim, or any other activities not related to the mining of the claim, **will not be accepted** for the purpose of renewing placer claims.

The owner of a placer claim cannot give permission to a third party to occupy the surface for any purpose other than placer mining. If third party arrangements are made for the surface use of the land for non-minerlike activity, action may be taken against the owner of the claim.

B - Rates

A renewal application in the form of a sworn affidavit as prescribed by Schedule I, Form 2, Placer Mining Act together with the fees, and a sketch or map of the individual claim(s) on which the work was performed, showing the location of the work relative to claim boundaries, must be submitted to the office of the District Mining Recorder.

1. Stripping & Trenching By Mechanical Means

Excavation by mechanical means including stripping, trenching, settling pond construction, stream channel restoration, including hydraulic sluicing and monitoring

\$ 2.00 per cubic yard

Activities using water and/or discharging waste may require a water license.

2. Test Pits By Mechanical Means

Test pits by backhoe or excavator, minimum depth of 8 feet or to bedrock.

\$ 10.00 per vertical foot

This rate applies when calculations must be based on depth and trenching rate cannot be used.

3. Hand Shoveling

For work not included in other rates, must be a minimum depth of two feet

- | | | |
|----|--|------------------------|
| i | Previously disturbed material | \$20.00 per cubic yard |
| ii | In-place material (previously undisturbed) | \$40.00 per cubic yard |

Must be accompanied by a log describing depths, materials encountered and test results.

4. Hand Shafting

Shafting by hand (minimum depth of 6 feet)

- | | | |
|----|----------------------|----------------------------|
| i | First six feet | \$200.00 total six feet |
| ii | Each additional foot | \$100.00 per vertical foot |

Shafts must have an opening of at least 3' x 3'.

5. Drifting

Drifting by hand from a shaft or face (minimum 4 foot advance)

- | | | |
|----|----------------------|--------------------------|
| i | First four feet | \$200.00 total four feet |
| ii | Each additional foot | \$100.00 per foot |

6. Drilling

Drilling must be a minimum depth of six feet or to bedrock and must have a minimum inside diameter of 1.75 inches

- | | | |
|-----|--|------------------|
| i | Drilling by hand to bedrock | \$8.00 per foot |
| ii | Drilling by mechanical means
Less than 4' inside diameter drill | \$15.00 per foot |
| iii | Drilling by mechanical means
4' or larger inside diameter drill | \$50.00 per foot |

Drilling must be accompanied by a sketch showing the location of the drill sites relative to claim boundaries and logs showing the depth of each hole and types of material encountered. All drill holes must be marked on the ground, numbered and flagged for the purposes of verification.

General Information

Where the **actual cost of work is greater** than rates prescribed by this schedule, the Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the costs, provided that costs shown on the renewal application are supported by a certified statement of proper account, and, if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.

All work performed on placer claims must conform with **Occupational Health & Safety Regulations** in connection with Mine Safety and Section 15 of the *Placer Mining Act*.

If using explosives to move material, it is necessary to obtain a **Blasting Permit** from the Chief Mines Safety Officer, Yukon Territorial Government. Please note that assessment credit will not be given for blasting activities.

For **verification purposes**, it is in the best interest of the applicant to file work within a reasonable length of time after it is performed.

Misrepresentation in any of the statements sworn by an applicant when filing work for the purpose of renewing placer claims may result in the refusal of an application for renewal, the debarment of the applicant from the right to obtain and renew claims, and/or criminal charges against the applicant.

For further advice or clarification on this part, or any part of this schedule, please contact the staff at the office of the District Mining Recorder.

C – Surveys, Road & Airstrip Construction, Road Maintenance, Mobilization & Reclamation Work

The Mining Recorder may require that costs associated with conventional mineral exploration methods and mining activities are given priority over costs associated with legal and location line surveys, GPS location surveys, road and airstrip construction, road maintenance, mobilization and reclamation work. This work must be supported by a certified statement of proper account and if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.

7. Mobilization:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve all or a portion of mobilization costs in support of current mineral exploration provided that the applicant has obtained the necessary land use permit and/or any other required authorization(s). Mobilization must occur within the Yukon Territory.

8. Legal and Location Line Surveys:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the costs of a legal survey provided that it has been gazetted in the manner prescribed by the Placer Mining Act and approved by the Surveyor General for Canada, or any portion (or all) of the costs of a location line survey defining the boundaries of a claim or a group of claims if performed by a Canada Land Surveyor or a qualified survey technician. The costs eligible for consideration towards assessment work credit for legal or location line surveys will include line-cutting and picketing costs.

9. GPS Location Surveys:

Must be for the purpose of geological, geophysical and geochemical surveys or other mining activities; must be accompanied by a claim sheet or map in a scale or format acceptable to the department and include all GPS technical data; prior approval may be obtained from the Mining Recorder to submit a proposal to use these costs under a separate application, as preparatory work, when the actual survey takes place in a different anniversary year from the date of the claims being renewed.

10. Roads & Airstrip Construction:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the costs of road or airstrip construction, provided that the applicant has obtained the necessary land use permit and any other required authorization(s), and only if the Mining Recorder is satisfied that the road or airstrip is required to provide access to a claim or claims.

11. Road Maintenance:

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve a portion of costs of road maintenance performed to keep access routes to mining claims open, provided that the applicant has obtained the necessary land use permit and any other required authorization(s). Credit for road maintenance cannot exceed 50% of the value of assessment work required to renew the claim, or any group of claims, in any given year. Costs of camp or residence construction, winter roads, wood cutting and timber clearing *will not be accepted* for the purpose of renewing placer claims.

12. Reclamation Work:

The Mining Recorder, may, at his/her discretion, approve the actual costs, or a portion of the actual costs for the backfilling of trenches, contouring, reseeding, demobilization and removal of equipment, cleanup and removal of campsite, etc. for assessment work credit.

D - Work Requiring Prior Approval from Mining Recorder

General Information

This section includes guidelines and conditions governing acceptance of geological, geophysical, geochemical, evaluation, environmental, archaeological and heritage surveys & studies, including geotechnical surveys, remote sensing interpretations, prospecting, roadwork, airfields, legal or location surveys, reclamation work and/or any other work for which prior approval is required on placer claims. Reports will be confidential for a period of 5 years from the date they are received at the office of the Mining Recorder, or 6 months after the lapsing date of the claims on which the report is concerned, whichever date is first.

Prior Approval from the Mining Recorder must be obtained to use these costs as assessment credit on placer claims. A detailed proposal outlining the work program must be submitted to the Mining Recorder in order to obtain approval for the purposes of this section.

Geological, Geophysical, Geochemical or Evaluation Surveys

Conditions Governing Acceptance

Geotechnical work used for assessment work purposes on placer claims must meet the following conditions:

- 13.** The work must be performed under the supervision of a qualified professional or a person who has received prior approval from the Mining Recorder;
- 14.** A full hardcopy report of the survey must be submitted in duplicate to the District Mining Recorder, or one hardcopy report may be substituted with an electronic version of the report in Portable Document Format (.pdf) version 4 or higher. Plans or maps in the electronic version must be printable at full scale.
- 15.** The departmental placer geologist must be satisfied that the survey is suitable to evaluate placer deposits.

Some or all of the costs incurred in conducting geological, geophysical, geochemical and evaluation surveys will be considered if the costs are:

- 16.** Incurred within the Yukon Territory in performing the survey;
- 17.** Incurred when performing assays, tests and analyses, compiling maps and plans and preparing the report and applied for credit in the anniversary year of the claims during which the fieldwork was performed;
- 18.** Supported by a certified statement of proper account and, if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.

Report Requirements:

19. Reports must be securely bound in a binder with maps or plans secured in the binder or placed in a pocket which is attached to the binder,
20. At least one plan or map showing the location of the claims on which the study was performed must be included in the report; the plan must show the relationship of the study's claims to major topographical features and adjacent claims, and the names and grant numbers of the claims;
21. Plans or maps which accompany reports must indicate the scale, show survey or traverse lines, and the direction of survey or traverse, have a north arrow, reference points, contours, and a legend providing a full description of all symbols employed;
22. The method of control and the amount of line-cutting must be indicated in the report (if applicable); all cut and surveyed lines and tie-ins must appear on at least one plan.
23. Where data is collected in computer-readable form and transferred to computer-readable files, copies of these files must be:
 - i. Accompanied by a documentation file which is to include a list of all data files, their type (whether geochemical, geological, or geophysical), their format (text, tables of data, vector files, raster files, profile data), lists of variables for each file with variable labels and units and value labels and units of value labels as appropriate;
 - ii In a format that is compatible to the department's current computer system;
 - iii All spatially related data are to be geographically referenced by either latitude and longitude or UTM coordinates or by grid coordinates accompanied by a base map (see item 21 15) to a degree of precision appropriate to the scale of the survey.
24. The front cover must indicate:
 - i The nature of the report (ie. geological, geophysical, etc.);
 - ii The name and grant numbers of the claims or groups of claims to which the report refers, the claims sheet number(s) and the location of the property described by precise latitude and longitude or UTM coordinates;
 - iii The registered owner of the claims and the name of the Mining District in which they are located;
 - iv The name and the author and, if not the same person, the name of the person under whose supervision the work was performed;
 - v The dates between which the work was performed.

25. The report must include:

- i A table of contents,
- ii A list of the claims by name and grant number being renewed, the name of the holder of the claims and the name of the person or company for whom the work was done;
- iii A detailed description of the data collected during the study, the manner in which it was collected, and an interpretation of the data regarding the geological implications, together with conclusions and recommendations (all information obtained from other sources must be fully disclosed);
- iv A complete description of methods employed and equipment used;
- v A description of methods of assaying or analysing and assay certificates as an appendix at the end of the report when assays are performed;
- vi Plans showing the location of the pay streak, trenches, drill holes and other workings and all samples taken, for geological or evaluation surveys;
- vii Supported by a certified statement of proper account and, if requested, accompanied by copies of receipts, invoices, vouchers, etc;
- viii A signed statement of qualifications of the supervisor or the author of the report, including any relevant training, experience and any professional affiliations.

26. Geological survey reports must include:

Detailed geological information concerning bedrock, channel width, depth, gravel type, thickness of overburden, depth to permafrost, etc. on the claims; and results which outline grades, characteristics and reserves for properties tested, whenever possible. Any prospecting conducted as part of a geological survey must include details of the work activity indicating the dates worked and a description of the work accomplished

27. Geophysical survey reports must include:

Reference to available geology, copies of geophysical readings or profiles, and pertinent calculations.

28. Geochemical and Evaluation survey reports must include:

A summary of all previous relevant investigation; and details of surface evaluation; and if applicable, underground work.

Environmental, Heritage, or Archaeological Studies

General Information

The Mining Recorder may, at his/her discretion, approve any portion (or all) of the costs to perform an Environmental, Heritage or Archaeological study which may be required prior to entry for mining purposes. To apply such studies for credit towards the renewal of placer claims, the work must meet the following conditions:

- 29.** The work must be required by a government agency or requested by the Mining Recorder;
- 30.** The work must be performed under the supervision of a qualified professional or a person who has received prior approval by the Mining Recorder;
- 31.** A full hardcopy report of the survey must be submitted in duplicate to the District Mining Recorder, or one hardcopy report may be substituted with an electronic version of the report in Portable Document Format (.pdf) version 4 or higher. Plans or maps in the electronic version must be printable at full scale.

The cost of the study will be considered for assessment work purposes if the costs were:

- 32.** Incurred within the Yukon Territory in performing the study;
- 33.** Incurred when performing analyses, compiling maps and plans, and preparing the report;
- 34.** Supported by a certified statement of proper account, and if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.

The report requirements:

- 35.** Reports must be submitted in duplicate to the District Mining Recorder.
- 36.** Reports must be securely bound in a binder with maps or plans secured in the binder or placed in a pocket which is attached to the binder;
- 37.** At least one plan or map showing the location of the claims on which the study was performed must be included in the report; the plan must show the relationship of the studied claims to major topographical features and adjacent claims and the names and grant numbers of the claims;
- 38.** Plans or maps which accompany reports must indicate the scale, show surveyor traverse lines, and the direction of survey or traverse, have a north arrow, reference points, contours and a legend providing a full description of all symbols employed;
- 39.** The method of control and the amount of line-cutting must be indicated in the report; all cut and surveyed lines and tie-ins must appear on a least one plan.

40. The front cover of the report must indicate:

- i. The nature of the report (ie. geological, geophysical, etc.);
- ii. The name and grant numbers of the claims or groups of claims to which the report refers, the claim sheet number(s) and the location of the property described by precise latitude and longitude or UTM coordinates;
- iii. The registered owner of the claims and the name of the Mining District in which they are located;
- iv. The name of the author and, if not the same person, the name of the person under whose supervision the work was performed;
- v. The dates between which the work was performed.

41. The report must include:

- i. A table of contents;
- ii. A list of the claims by name and grant number being renewed, the name of the holder of the claims and the name of the person or company for whom the work was done;
- iii. A detailed description of the data collected during the study, the manner in which it was collected, and an interpretation of the data regarding the archaeological, environmental, or heritage implications, together, with conclusions and recommendations (all information obtained from other sources shall be fully disclosed);
- iv. Supported by a certified statement of proper account and, if requested, by copies of receipts, invoices, vouchers, etc.;
- v. A signed statement of qualifications of the supervisor and, if not the same person, the author of the report, including any relevant training, experience and any professional affiliations.

E – Work Done in the Double-Value Year

42(1) In this section

‘Gwich’in Comprehensive Land Claim Agreement’ means the agreement defined in the *Gwich’in Land Claim Settlement Act* (Canada); « *Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich’in* »

'settlement land' has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « terres visées par le règlement »

'Tetlit Gwich'in Yukon land' has the same meaning as in Appendix C of the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*. « terres gwich'in tetlit au Yukon »

(Section 42 added by O.I.C. 2015/20)
(Subsection 42(1) replaced by O.I.C. 2016/133)

(2) For the purpose of determining the value of work done on a claim during the 2016-2017 double-value year, being the 366-day period that begins on February 1, 2016

(a) the following categories of claims are created pursuant to subsection 41(5) of the Act

(i) double-value claims, and

(ii) single-value claims;

(b) a claim is a double-value claim if it is in good standing and no part of the claim is located within

(i) settlement land, or

(ii) Tetlit Gwich'in Yukon land;

(c) a claim that is not a double-value claim is a single-value claim; and

(d) pursuant to paragraph 41(5)(b) of the Act, the Mining Recorder will multiply the assessed value or approved cost of work, as the case may be, done on a claim by

(i) in the case of a double-value claim, two, and

(ii) in the case of a single-value claim, one.

(Subsection 42(2) added by O.I.C. 2016/133)

**ANNEXE DES
TRAVAUX OBLIGATOIRES (extraction de l'or)
2003**

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR, ARTICLE 41

Révision du 1^{er} mai 2003

La présente annexe établit :

- A** une définition des travaux reliés à l'extraction, admissibles aux fins du renouvellement des claims de placer;
- B** les taux servant à déterminer la valeur du travail effectué pour les travaux reliés à l'extraction des claims de placer;
- C** les conditions régissant l'acceptation des travaux qui ne requièrent pas l'approbation préalable du registraire minier, notamment l'arpentage, la construction des chemins et des pistes d'atterrissage, l'entretien des chemins, la mobilisation et les travaux de remise en état ainsi que les exigences de soumission des renseignements qui s'y rapportent;
- D** les conditions régissant l'acceptation des travaux qui requièrent l'approbation préalable du registraire minier, notamment, des levés géologiques, géochimiques et géophysiques, des levés d'évaluation, ainsi que des études environnementales, archéologiques et patrimoniales, ainsi que les exigences de soumission des renseignements qui s'y rapportent;
- E** Détermination de la valeur des travaux effectués au cours de l'année à valeur doublée 2016-2017.

*(Rubrique E ajoutée par Décret 2015/20)
(Rubrique E modifiée par Décret 2016/133)*

La présente annexe ne prescrit pas le genre de travail ou de valeurs admissibles dans le cadre du programme concernant les baux de prospection – Veuillez consulter les directives applicables.

Veuillez consulter les directives de regroupement avant le début des travaux sur les claims.

Gouvernement du Yukon

A – Travaux reliés à l'extraction

Les concessions donnant droit à l'exploitation de placers et le renouvellement de ces concessions sont délivrés aux seules fins de prospection, d'exploration et d'extraction de l'or et d'autres minéraux ou pierres précieuses, au sens de la *Loi sur l'extraction de l'or*.

Les travaux doivent avoir un rapport direct avec l'exploration, le développement de la mine, l'extraction de l'or placérien et d'autres minéraux ou pierres précieuses, conformément à l'annexe sur les travaux obligatoires. Les travaux doivent clairement démontrer qu'ils sont exécutés dans le but d'exploiter un claim ou d'exploiter de façon systématique un groupe de claims.

Les travaux exécutés dans le but de sauvegarder un claim à des fins commerciales autres que l'exploitation des placers, ou dans le but de sauvegarder l'occupation à des fins résidentielles, ou concernant toute autre activité non-apparentée à l'exploitation d'un claim, ne sont pas admissibles au renouvellement des claims de placer.

Le propriétaire d'un claim de placer ne peut permettre à une tierce partie d'occuper les lieux que dans le but d'exploiter les placers. Si cette condition n'est pas respectée, des mesures peuvent être prises contre le propriétaire du claim.

B - Taux

Une demande de renouvellement doit être déposée au bureau de district du registraire minier sous forme de déclaration assermentée, tel que le prescrit l'Annexe I, Formulaire 2, de la *Loi sur l'extraction de l'or*; elle doit être accompagnée des droits requis ainsi que d'un croquis ou d'une carte indiquant la localisation des travaux relativement aux limites du claim, pour chaque claim minier sur lequel des travaux sont effectués.

1. Creusement de tranchées et enlèvement du mort-terrain

Excavation par des méthodes mécaniques, notamment, l'enlèvement du mort-terrain, le creusement des tranchées, la construction des bassins décanteurs, la restauration des canaux, y compris le transport hydraulique des matériaux et la surveillance continue :

2 \$ la verge cube

Les activités ayant recours à l'utilisation de l'eau ou au rejet des déchets peuvent nécessiter l'obligation d'obtenir un permis d'eau.

2. Puits d'essai utilisant des moyens mécaniques

Puits d'essai par pelle rétrocaveuse, ou excavatrice, d'une profondeur minimale de 8 pieds, ou jusqu'au roc.

10 \$ le pied (vertical)

Appliquer ce taux lorsque les calculs sont fondés sur la profondeur et que les taux de creusement des tranchées ne peuvent être utilisés.

3. Pelletage à la main

Pour les travaux non inclus dans les autres taux, d'une profondeur minimale de deux pieds

- | | | |
|----|---|---------------------|
| i | matériaux déjà perturbés | 20 \$ la verge cube |
| ii | matériaux en place (non perturbés auparavant) | 40 \$ la verge cube |

Joindre à la demande des carnets indiquant la profondeur, les matériaux localisés et le résultat des test.

4. Creusement manuel des puits

Creusement manuel des puits d'une profondeur minimale de 6 pieds

- | | | |
|----|------------------------------|---------------------------|
| i | les six premiers pieds | 200 \$ au total |
| ii | pour chaque pied additionnel | 100 \$ le pied (vertical) |

Les puits doivent avoir une ouverture d'au moins 3 pieds par 3 pieds.

5. Percement de galeries

Percement de galeries à partir d'un puits ou de la surface (avancement minimal du forage : quatre pieds)

- | | | |
|----|----------------------------|-----------------|
| i | les quatre premiers pieds | 200 \$ au total |
| ii | chaque pied supplémentaire | 100 \$ le pied |

6. Forage

Pour le forage d'une profondeur minimale de six pieds, ou jusqu'au roc, avec un diamètre intérieur minimal de 1,75 pouces

- | | | |
|-----|---|---------------|
| i | Forage manuel jusqu'au roc | 8 \$ le pied |
| ii | Forage à l'aide de moyens mécaniques
avec carotte d'un diamètre inférieur à 4 pouces | 15 \$ le pied |
| iii | Forage à l'aide de moyens mécaniques
avec carotte d'un diamètre égal ou supérieur à 4 pouces | 50 \$ le pied |

Pour le forage, joindre un croquis indiquant la localisation des sites de forage relativement aux limites du claim ainsi que les carnets indiquant la profondeur de chaque trou et le type de matériaux présents. Tous les trous de forage doivent être balisés au sol; ils doivent aussi être numérotés et signalés au drapeau à des fins de vérification.

Renseignements

Si le coût réel des travaux est plus élevé que les taux prescrits dans la présente annexe, le registraire minier peut approuver les coûts à sa discrétion, en tout ou en partie, à condition que les coûts inscrits dans la demande de renouvellement soient appuyés par des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité ou, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, etc.

Les travaux exécutés sur les claims de placer doivent être conformes au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pour ce qui concerne les normes de sécurité dans les mines, et à l'article 10 de la *Loi sur l'extraction de l'or*.

Dans le cas d'utilisation d'explosifs pour déplacer des matériaux, l'agent en chef de la sécurité dans les mines pour le gouvernement du Yukon doit remettre un permis de travail aux explosifs. Remarque : les travaux aux explosifs ne donnent pas lieu à un crédit taxé.

Aux fins de contrôle, le demandeur aura avantage à déposer un constat de ses travaux dans un délai raisonnable après la fin des travaux.

Un demandeur qui fait état de faits trompeurs lors d'une déclaration sous serment, dans le cadre du dépôt d'un constat des travaux aux fins de renouvellement des claims de placer, peut se voir interdire l'obtention ou le renouvellement des claims, ou faire l'objet de poursuites criminelles.

Pour obtenir d'autres conseils ou des éclaircissements sur la présente partie, ou sur toute autre partie, de la présente annexe, veuillez vous adresser au personnel du bureau de district du registraire minier.

C – Arpentage, construction des chemins et des pistes d'atterrissage, entretien des chemins, mobilisation et travaux de remise en état

Le registraire minier peut déclarer que les coûts reliés aux méthodes classiques d'exploration et d'activités minières ont priorité sur les coûts reliés aux levés officiels et aux levés des lignes d'emplacement, aux levés de positionnement SPG (système de positionnement global), à la construction des chemins et des pistes d'atterrissage, à l'entretien des chemins ainsi qu'aux travaux de mobilisation et de remise en état. Ces travaux doivent être appuyés par des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité et, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

7. Mobilisation

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver les coûts de mobilisation, en tout ou en partie, pour appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation. La mobilisation doit avoir lieu dans le territoire du Yukon.

8. Levés officiels et levés des lignes d'emplacement

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver le coût des levés officiels, en tout ou en partie, à condition que ces coûts soient publiés conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or* et qu'ils soient approuvés par l'arpenteur général du Canada. Le registraire peut également approuver, en tout ou en partie, les coûts de levés des lignes d'emplacement qui établissent les limites d'un claim ou d'un groupe de claims, s'ils sont exécutés par un arpenteur du Canada ou par un technicien qualifié en arpentage. Les coûts admissibles pour examen en vue d'un crédit taxé, suite aux levés officiels et aux levés des lignes d'emplacement, comprennent les coûts de la coupe des lignes et ceux du piquetage.

9. Les levés de positionnement SPG

Les levés de positionnement SPG doivent avoir pour objet les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques, ou toute autre activité minière; ils doivent être accompagnés d'une feuille de claim ou d'une carte à l'échelle ou dans un format acceptable par le ministère, et comprendre les données techniques SPG. Si les levés réels sont exécutés au cours d'une année subséquente à celle du renouvellement des claims, une autorisation préalable peut être obtenue du registraire minier pour soumettre une proposition de report de ces coûts dans une demande distincte, à titre de travaux préliminaires.

10. Construction des chemins et des pistes d'atterrissage

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts de la construction des chemins ou des pistes d'atterrissage, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires, ou toute autre autorisation, et à condition que le registraire soit convaincu que le chemin ou la piste d'atterrissage est nécessaire pour accéder au claim.

11. Entretien des chemins

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver une partie des coûts de l'entretien des chemins exécuté pour permettre l'accès aux claims miniers, dans le but d'appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation. Les crédits accordés pour l'entretien des chemins ne peuvent dépasser 50 % de la valeur totale du programme des travaux au cours d'une année donnée.

Les coûts de la construction des campements ou des résidences, des chemins d'hiver, de la coupe du bois et du défrichage ne sont pas admissibles aux fins du renouvellement des claims de placer.

12. Travaux de remise en état

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts réels concernant le remblayage des tranchées, le système de contournement, le réensemencement, la démobilitation et l'enlèvement de l'équipement et du campement, le nettoyage, etc., aux fins d'un crédit taxé.

D - Travaux nécessitant l'autorisation préalable du registraire minier

Renseignements généraux

La présente division comprend les directives et les conditions régissant la réception des levés et des études de géologie, de géophysique, de géochimie, d'évaluation, d'environnement, d'archéologie et de patrimoine ou tous autres travaux reliés aux claims de placer qui requièrent une autorisation préalable. Les rapports restent confidentiels pendant cinq ans à partir de la date de leur dépôt au bureau du registraire minier ou pendant une période de six mois suivant la date d'expiration des claims faisant l'objet des rapports, si cette date est plus récente.

Il y a lieu d'obtenir l'autorisation préalable du registraire minier avant de pouvoir utiliser à titre de crédit taxé les coûts reliés à ces activités sur les claims de placer. Une proposition détaillée avec description du programme des travaux est soumise au registraire minier pour obtenir une autorisation préalable, aux fins de la présente division.

Levés géologiques, géochimiques, géophysiques ou levés d'évaluation

Conditions régissant la réception

Les travaux géotechniques reliés aux travaux obligatoires sur les claims de placer doivent remplir les conditions suivantes :

- 13.** être effectués sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier;
- 14.** faire l'objet d'un rapport complet des levés, sur papier, à soumettre au registraire minier de district en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF (Portable Document Format), version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page;
- 15.** le géologue du ministère responsable des placers doit être convaincu que les levés conviennent à l'évaluation des dépôts de placers.

Les coûts engagés, en tout ou en partie, lors des levés géologiques, géochimiques, géophysiques ou des levés d'évaluation peuvent faire l'objet d'un remboursement, aux conditions suivantes :

- 16.** avoir été engagés dans le territoire du Yukon lors de l'exécution de l'étude
- 17.** avoir été engagés lors de l'exécution des essais, des tests et des analyses, lors du tracé des cartes et des plans, ou lors de la rédaction du rapport; avoir fait l'objet d'une demande de crédit lors de l'année suivant celle où le travail sur le terrain est exécuté;
- 18.** être appuyés par des états certifiés présentant les données comptables appropriées et, si cela est requis, de la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

Exigences reliées au rapport :

- 19.** Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien placer les cartes et les plans qui lui sont annexés dans le classeur, ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur;
- 20.** Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims qui ont fait l'objet d'une étude; le plan doit indiquer les relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de concession faisant l'objet de l'étude;
- 21.** Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage ainsi que la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau ainsi qu'une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés;
- 22.** La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent figurer dans le rapport, s'il y a lieu et toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un des plans.
- 23.** Lorsque des données sont recueillies dans un format lisible par ordinateur et transférées dans des fichiers lisibles également par ordinateur, les copies de ces fichiers :
 - i. doivent être accompagnées d'un fichier de documentation comprenant la liste de tous les fichiers de données, leur type (géochimique, géologique ou géophysique), leur format (texte, tableaux de données, fichiers vectoriels, fichiers de données ligne par ligne, données de profil), des listes de variables comportant des codes de valeurs et des unités variables, et les unités des codes de valeur, au besoin;
 - ii doivent avoir un format compatible avec le système informatique en vigueur au ministère;
 - iii doivent comprendre les données spatiales et comporter des références géographiques, soit par leur latitude et leur longitude, soit par leurs coordonnées MTU ou par des coordonnées de quadrillage, ainsi qu'une carte de base (voir article 11) possédant un degré de précision approprié à l'échelle des levés.
- 24.** La page de couverture doit indiquer :
 - i la nature du rapport, par exemple, levés géologiques, géophysiques, etc.;
 - ii le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim ainsi que l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées MTU;

- iii le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent;
- iv le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;
- v les dates de début et de fin des travaux.

25. Le rapport comprend :

- i une table des matières;
- ii une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
- iii une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences géologiques ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);
- iv une description complète des méthodes employées et de l'équipement utilisé;
- v la description des méthodes d'analyse et des essais, ainsi que la copie des certificats d'essais annexés à la fin du rapport, si l'on a procédé à des essais;
- vi les plans indiquant l'emplacement des traînées payantes, des tranchées, des forages et des autres travaux, ainsi que les emplacements où les échantillons ont été prélevés à des fins de levés géologiques ou d'évaluation;
- vii les travaux doivent être appuyés par des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité et, si cela est requis, la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.;
- viii un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.

26. Les rapports des levés géologiques doivent comprendre :

Dans la mesure du possible, des données géologiques détaillées sur les types de roche, la largeur du chenal, le type de gravier, l'épaisseur des matières non consolidées, la profondeur du pergélisol sur les claims, etc. ainsi que les résultats démontrant la teneur, les caractéristiques et les réserves des propriétés qui ont fait l'objet des essais. La prospection effectuée dans le cadre de levés géologiques doit indiquer le détail des activités reliées aux travaux ainsi que la date et la description de ces travaux.

27. Les rapports des levés géophysiques doivent comprendre :

La liste des ouvrages de géologie disponibles, la copie des cotes ou des profils géophysiques ainsi que les calculs appropriés.

28. Les rapports des levés géochimiques et d'évaluation doivent comprendre :

Un résumé de toutes les études antérieures pertinentes, les détails de l'évaluation en surface et, s'il y a lieu, des travaux souterrains.

Études environnementales, archéologiques et patrimoniales

Renseignements généraux

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les dépenses nécessaires à l'exécution d'une étude environnementale, archéologique ou patrimoniale pouvant s'avérer nécessaire avant le début des travaux miniers. Pour que ces études soient créditées aux fins du renouvellement des claims de placer, les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

- 29.** être requis par une agence gouvernementale ou par le registraire minier;
- 30.** être exécutés sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier;
- 31.** un rapport complet des levés, sur papier, doit être soumis au registraire minier de district; en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF (Portable Document Format), version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page.

Les coûts de l'étude peuvent s'appliquer aux travaux obligatoires, à condition que ces coûts soient :

- 32.** engagés dans le territoire du Yukon lors de l'exécution de l'étude;
- 33.** engagés lors de la compilation de cartes et de plans ou lors de la préparation du rapport, lorsque des analyses sont effectuées;
- 34.** appuyés par des états certifiés, établis selon les méthodes habituelles de comptabilité ou, si cela est requis, la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

Exigences reliées au rapport :

- 35.** Le rapport doit être soumis au registraire minier de district en double exemplaire.
- 36.** Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien placer les cartes et les plans qui lui sont annexés dans le classeur ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur.

- 37.** Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims ayant fait l'objet de l'étude; le plan doit indiquer les relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de concession faisant l'objet de l'étude.
- 38.** Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage ainsi que la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau et une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés.
- 39.** La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent être indiqués dans le rapport; toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un plan.
- 40.** La page de couverture du rapport doit indiquer :
- i. la nature du rapport (par exemple, environnement, évaluation, archéologie, patrimoine, etc.);
 - ii le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim et l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées MTU;
 - iii. le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent.
 - iv. le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;
 - v. les dates de début et de fin des travaux.
- 41.** Le rapport comprend :
- i une table des matières;
 - ii une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
 - iii une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences sur l'archéologie, l'environnement et le patrimoine, ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);

- iv joindre, à l'appui, des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité ou, si cela est requis, de la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.
- v un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.

E – Travaux effectués au cours de l'année à valeur doublée

42.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in » L'entente définie dans la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada). "*Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*"

« terres visées par le règlement » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*settlement land*"

« terres gwich'in tetlit au Yukon » S'entend au sens de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in. "*Tetlit Gwich'in Yukon land*"

*(Article 42 ajouté par Décret 2015/20)
(Paragraphe 42(1) remplacé par Décret 2016/133)*

(2) Pour déterminer la valeur des travaux effectués sur un claim au cours de l'année à valeur doublée 2016-2017, à savoir la période de 366 jours débutant le 1er février 2016 :

a) les catégories de claims qui suivent sont établies conformément au paragraphe 41(5) de la loi :

(i) les claims à valeur doublée,

(ii) les claims à valeur simple;

b) un claim est un claim à valeur doublée s'il est en règle et qu'aucune partie du claim n'est localisée dans l'une ou l'autre des terres suivantes :

(i) les terres visées par le règlement,

(ii) les terres gwich'in tetlit au Yukon;

c) le claim qui n'est pas un claim à valeur doublée est un claim à valeur simple;

d) conformément à l'alinéa 41(5)b) de la loi, le registraire minier multiplie l'évaluation ou le coût approuvé des travaux, selon le cas, effectués sur un claim :

- (i) s'agissant d'un claim à valeur doublée, par deux,
- (ii) s'agissant d'un claim à valeur simple, par un.

(Paragraphe 42(2) ajouté par Décret 2016/133)